



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION RESTREINTE DU 28 AOUT 2025

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.



DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. BELAID Iyed** licence N° 9605195343

Club Quitté : AS MENU COURT 527 755

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2025/2026 par le club **NEUVILLE SUR OISE AS 531 088**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **AS MENU COURT 527 755**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **AS MENU COURT 527 755** pendant les saisons 2025/2026 et 2026/2027.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **NEUVILLE SUR OISE AS 531 088** qu'à partir du 1^{er} juillet 2029 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030.*

- **M. DESEUVRE Sébastien** licence N° 2399805052

Club Quitté : AS ERAGNY FC 511 000

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2025/2026 par le club **VALLEE DU SAUSSER ES 519 260**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **AS ERAGNY FC 511 000**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne représentera pas le club **AS ERAGNY FC 511 000** pendant la saison 2025/2026.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **VALLEE DU SAUSSER ES 519 260** qu'à partir du 1^{er} juillet 2029 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030*

- **M. EL FADLI Ayoub** licence N° 2545636350

Club Quitté : ROISSY EN FRANCE US 511 509

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2025/2026 par le club de **GOUSSAINVILLE FC 581 364**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ROISSY EN FRANCE US 511 509**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **ROISSY EN FRANCE US 511 509** pendant les saisons 2025/2026 et 2026/2027.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **GOUSSAINVILLE FC 581 364** qu'à partir du 1^{er} juillet 2029 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030*

- **M TABBI Abdelkader** licence N° 2328091635

Club Quitté : US CARRIERES SUR SEINE 513 864

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **CORMEILLAIS ACS 500 575**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **US CARRIERES SUR SEINE 513 864**

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **CORMEILLAIS ACS 500 575** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*



2) Arbitre demandant le changement de statut :

- **M. FALEMPIN Patrick** licence N° 2543290978

Club Quitté : FC MERY MERIEL 580 487

Pris connaissance de la demande de licence 2025/2026 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de Football en tant qu'indépendant

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **FC MERY MERIEL 580 487**,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La commission décide :

*Qu'il ne pourra pas représenter le **FC MERY MERIEL 580 487** lors de la saison 2025/2026*

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2029, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

- **M. IBAROUDENE Larbi** licence N° 2348040152

Club Quitté : CORMEILLAIS ACS 500 575

Pris connaissance de la demande de licence 2025/2026 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de Football en tant qu'indépendant

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **CORMEILLAIS ACS 500 575**,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La commission décide :

Qu'en application de l'article 35 dispositions 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club

CORMEILLAIS ACS 500 575 pendant la saison 2025/2026

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2029, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.



AFFECTATIONS DES MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les clubs bénéficiaires d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026 ont la possibilité d'exprimer leur choix d'affectation avant le début des compétitions, conformément aux indications mentionnées par la Commission dans son procès-verbal du 25 juin 2025.

Le Comité de Direction du 06 septembre 2016 a décidé que les clubs bénéficiant d'1 joueur ou de 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » à défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du Club.

Voici donc la liste des clubs avec l'équipe à laquelle seront affectés
le ou les joueurs mutés supplémentaires :

1 joueur muté supplémentaire :

500 681	VIARMES ASNIERES OI.	SENIORS Départemental 3
511 000	ERAGNY FC	SENIORS FEMININES R3
524 664	BRUYERES BERNES USM	ANCIENS Départemental 3
527 726	FONTENAY EN PARISIS FC	SENIORS Départemental 3
528 672	ECOUEN FC	SENIORS Départemental 1
549 307	COSMO TAVERNY	SENIORS Départemental 1
549 561	DEUIL ENGHEN FC	SENIORS Départemental 2
581 840	ENT. BEAUMONT MOURS	SENIORS Départemental 3
590 322	AS CHAUMONTEL LUZARCHES	SENIORS Départemental 4

2 joueurs mutés supplémentaires

500 712	EZANVILLE ECOUEN US	SENIORS Départemental 3
507 986	ST PRIX ES	SENIORS Départemental 3
509 431	SOISY ANDILLY MARGENCY FC	U14 Départemental 2
511 509	ROISSY EN France US	SENIORS Départemental 3
519 616	MARLY LA VILLE ES	SENIORS Départemental 2
519 844	OSNY FC	SENIORS Départemental 1
523 266	GROSLAY FC	SENIORS Départemental 2
530 279	BEZONS US OM	SENIORS Départemental 1
546 116	MONTMORENCY FC	SENIORS Départemental 3
580 487	FC MERY MERIEL	SENIORS Départemental 2
581 364	GOUSSAINVILLE FC	1 pour SENIORS R3 ; 1 pour U18 D1

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information